

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCHEREAU AUTOMOBILES

57 rue Broquisse
16000 Angoulême

Références : 2024 279 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100040579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ROCHEREAU AUTOMOBILES implanté 57 rue Broquisse 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de clarifier la situation administrative de l'établissement au regard des activités de centre VHU eu égard à la présence de véhicules stationnés en extérieur présentant un niveau de dégradation important (corrosion notable pour certains véhicules).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHEREAU AUTOMOBILES
- 57 rue Broquisse 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0100040579
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu par le service de l'inspection. En revanche, l'exploitant a principalement une activité de garage automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection n'a pas permis de conclure sur le caractère de véhicules hors d'usage (VHU) pour la quinzaine de véhicules observés. Il est donc attendu que l'exploitant démontre que, ni techniquement ni administrativement, les véhicules, dont certains présentent un état fortement dégradé (corrosion avancée) et semblent non roulant, ne sont pas à qualifier de VHU.

À défaut de pouvoir le démontrer, l'exploitant devra les considérer comme des VHU et régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, ou bien procéder à la cessation de son activité en évacuant l'ensemble des VHU auprès d'un centre dûment autorisé à cet effet.

En l'absence d'actions correctives, l'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant pour se mettre à niveau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 – R.543-162 – L.171-7
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative, statut des véhicules
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : article L. 512-7 du code de l'environnement Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] article R. 543-162 du code de l'environnement Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] article L. 171-7 du code de l'environnement I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
Constats : Lors de l'inspection il est constaté, sur la zone de parking situé en face du garage exploité par la société ROCHEREAU Automobiles, la présence de divers véhicules, dont certains visuellement semblent hors d'usage (ils sont fortement corrodés, non roulant, avec une végétation dense au droit, et dans, lesdits véhicules). Une quinzaine de véhicules (voir planches photographiques en annexe), susceptibles d'être caractérisés comme véhicules hors d'usage (VHU), ont été observés au niveau de ce parking, qui est clôturé sur l'intégralité de son périmètre. Les véhicules sont entreposés sans être empilés et sur une aire étanchée (bitume).

Faute de temps (vu le caractère inopiné de la visite), l'exploitant a indiqué que ces véhicules ne seraient pas des VHU et qu'il dispose d'éléments qui permettraient de l'attester. Cela reste à démontrer et à communiquer à l'inspection.

En revanche, compte tenu du nombre de véhicules susceptibles d'être classés en qualité de VHU, l'activité relèverait du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une activité d'entreposage de VHU, le seuil de ce régime étant de 100 m². De plus, tout exploitant d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Il est donc demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, que l'ensemble des véhicules présents sur le parking suscit  ne sont, ni techniquement ni administrativement, des VHU.   d faut de pouvoir le d montrer, l'inspection consid rera que les v hicules sont des VHU. L'exploitant devra alors r gulariser la situation administrative de son site.

Type de suites propos es : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de d lais : 1 mois

Annexe – Planches photographiques

